

Dossier sur la médiation familiale en contexte de violence conjugale



Implantation de la Loi sur la médiation familiale

« La médiation familiale est un mode de résolution des conflits qui fait appel à un médiateur impartial. Ce dernier intervient auprès des conjoints pour les aider à négocier une entente équitable et viable, répondant aux besoins de chacun des membres de la famille et faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé.

Le 1^{er} septembre 1997, une nouvelle loi concernant la médiation familiale est entrée en vigueur au Québec. Cette loi permet aux couples avec enfants — qu'il s'agisse de conjoints légalement mariés ou unis civilement, ou de conjoints de fait — de recevoir les services d'un médiateur professionnel lors de la négociation et du règlement de leur demande de séparation, de dissolution d'union civile, de divorce, de garde d'enfants, de pension alimentaire ou de révision d'un jugement existant. Les conjoints pourront bénéficier des services de la médiation familiale dans l'une ou l'autre des trois situations suivantes.

Situation A : La médiation volontaire

Vous et votre conjoint désirez négocier une entente et parvenir à un règlement à l'amiable avec l'aide d'un médiateur. Vous pouvez recourir à la médiation avant d'engager une procédure judiciaire ou en cours de procédure.

Situation B : La séance d'information

Vous et votre conjoint ne vous entendez pas sur l'une ou plusieurs des questions (garde d'enfant, droits de visite et de sortie, pension alimentaire, partage du patrimoine familial, etc.). Avant que votre cause soit entendue par un tribunal, vous devez obligatoirement assister à une séance d'information sur la médiation. Cette séance peut avoir lieu avant ou après le dépôt de votre demande en justice. Le choix de poursuivre le processus de médiation ou d'aller devant le tribunal vous appartient.

Situation C : La médiation ordonnée par le tribunal

À tout moment au cours d'un procès, le tribunal peut ordonner aux conjoints de recourir à la médiation familiale, s'il l'estime approprié.

Avant de commencer, il faut s'informer!

La séance d'information a pour but de vous informer sur la nature, les objectifs et le déroulement du processus de médiation, le rôle du médiateur ainsi que le rôle que vous et votre conjoint aurez à y jouer. À l'issue de la séance d'information, le couple peut soit entreprendre la médiation pour en arriver à une entente, soit entreprendre ou poursuivre une démarche devant les tribunaux. Vous choisissez à votre gré l'une des deux formules suivantes :

1. La séance en couple avec le médiateur de votre choix

Si vous choisissez la séance en couple, vous vous présentez ensemble au bureau du médiateur de votre choix, qui vous fournira toute l'information nécessaire. Si vous décidez de poursuivre le processus au-delà de la séance d'information avec ce médiateur, vous pourrez faire les arrangements nécessaires avec celui-ci. Vous pouvez aussi poursuivre avec un autre médiateur.

2. La séance de groupe sur la parentalité

Si vous ne pouvez vous entendre avec votre conjoint pour une séance en couple, ou que vous ne pouvez vous entendre sur le choix d'un médiateur, vous devez vous inscrire à une séance d'information de groupe auprès du Service de médiation familiale, au palais de justice de votre district judiciaire.

« Le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, monsieur Bertrand St-Arnaud, a annoncé en novembre 2012 que des séances d'information de groupe de 2 h 30 sur la parentalité après la rupture seront offertes en soirée dans les 42 palais de justice où siège la Cour supérieure, à compter du 1^{er} décembre 2012. Sous le thème « Couple un jour, parents toujours », cette séance d'information de groupe est gratuite. La séance sur la parentalité s'adresse aux parents qui sont séparés ou divorcés ou qui ont décidé d'entreprendre des démarches à cet effet. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une obligation légale prévue dans la loi. Elle permettra aux parents d'être mieux outillés pour faire face à la rupture et pour régler les modalités de leur séparation, que ce soit en médiation familiale ou devant les tribunaux. À l'issue de cette séance, vous serez donc en mesure de choisir un médiateur, si vous le désirez. »



À la suite de la séance d'information (en couple ou en groupe), le médiateur dépose un rapport de présence au Service de médiation familiale. Une copie vous en est remise. C'est ce rapport qui vous permet de faire entendre votre cause par un tribunal même s'il y a encore des questions en litige.

Dispense pour motif sérieux

Si vous avez des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information, vous devez en déclarer l'existence à un médiateur de votre choix au cours d'un entretien. Ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces que vous percevez entre vous et votre conjoint, à votre état physique ou psychique, à l'importante distance qui sépare votre résidence de celle de votre conjoint. Vous n'avez pas l'obligation de révéler au médiateur la nature de ce motif, mais il pourra vous aider à évaluer votre situation en ce qui concerne votre présence à la séance d'information. Il rédigera ensuite un rapport informant le tribunal de la déclaration de motif sérieux qui lui a été faite, sans toutefois divulguer ce motif. Vous serez dispensés de toute autre démarche se rapportant à la présence à une séance d'information, et votre demande suivra son cours devant le tribunal. Celui-ci pourra toujours ordonner la médiation plus tard, au cours du procès. Une personne pour qui la séance d'information était obligatoire et qui n'y aurait pas assisté sans motif sérieux pourrait être condamnée à payer tous les dépens relatifs à la demande dont est saisi le tribunal (sommes payées pour obtenir un jugement ou pour acquitter les frais et honoraires judiciaires, les honoraires de l'huissier...). »

(Sources : www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/accueil.htm
www.mediationquebec.ca/fr/informations-au-public/les-services-de-meditation-subventionnes
www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/3rap-med-f.pdf)

Si vous décidez d'aller en médiation familiale malgré le fait que vous soyez en situation de violence conjugale, sachez que depuis 1995, les médiateurs endossent la politique gouvernementale en matière de violence conjugale du gouvernement du Québec et ses neuf principes directeurs (voir page 11).

Mais comment se passe, ou devrait se passer, la médiation familiale dans un tel contexte? Quelles sont les recherches à ce sujet? Les différentes positions? C'est ce que nous verrons dès maintenant avec, en premier lieu, les résultats du travail du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. (Source : 3^e rapport d'étape du Comité de suivi.)

Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale

Qu'est-ce que le comité de suivi et quel est son rôle?

« Compte tenu des incidences que la mise en œuvre du projet de loi 65 de 1997 (intitulé *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*) était susceptible d'engendrer dans les matières familiales, le ministre de la Justice a mis sur pied, en mai 1998, un Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale.

Essentiellement, le Comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs qui sont à la base de la loi. Le Comité doit notamment évaluer les services dispensés au plan qualitatif et quantitatif (médiation volontaire et ordonnée, séance d'information de couple et de groupe et dispense pour motif sérieux), les résultats obtenus entre la médiation et le processus judiciaire et l'appréciation des services par la clientèle. Le Comité doit également proposer au ministre de la Justice les recommandations appropriées aux niveaux légal et administratif en formulant des suggestions relatives à la loi, au règlement et au Service de médiation familiale.

Cheminement des travaux du Comité concernant la violence conjugale

Les travaux du Comité de suivi ont débuté le 16 juin 1998. Le sujet de la violence conjugale y a été abordé pour la première fois lors d'un tour de table visant à connaître les préoccupations des membres. La représentante des ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale était alors préoccupée du fait que dans les situations de violence conjugale, certains médiateurs font de la « conciliation », c'est-à-dire qu'ils rencontrent les deux parties séparément afin d'obtenir une entente signée. On prend ainsi conscience que le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) n'a pas encore publié de documents concernant la violence conjugale et la médiation et qu'il serait opportun de le faire.

Premier rapport d'étape

En décembre 1998, le Comité dépose au ministre de la Justice un premier rapport d'étape. Ce dernier vise essentiellement à présenter : le modèle de médiation, un bilan statistique préliminaire des activités de la médiation pour la période de septembre 1997 à octobre 1998, un résumé des activités d'implantation, l'état des travaux du Comité de suivi et un certain nombre de recommandations réalisables à court terme. Ces données préliminaires démontrent un bilan positif du modèle dans son ensemble.

Deuxième rapport d'étape

Le Comité poursuit ses travaux dans le cadre d'un deuxième mandat traitant principalement de la séance d'information, du motif sérieux, de la gratuité et de la tarification. En juin 2001, il remet au ministre de la Justice un Deuxième rapport d'étape comportant 30 recommandations (Annexe 1). Il présente un bilan de plus de trois ans d'utilisation des services et conclut que le modèle fonctionne bien dans son ensemble. Retenons qu'au moins trois couples sur quatre réussissent à convenir d'une entente.

Concernant le sujet de la violence conjugale, mentionnons que ce thème a été abordé tout au long des discussions qui ont préparé le Deuxième rapport d'étape du Comité, sans toutefois que ce sujet n'ait été spécifiquement inclus à son mandat. Ainsi, dans ce Deuxième rapport, le Comité a proposé deux recommandations en lien direct avec le sujet de la violence conjugale :

- « Que parmi ces séminaires additionnels et optionnels certains soient spécialisés pour offrir, entre autres, des ressources aux personnes vivant notamment des problèmes de violence conjugale. » Recommandation numéro 12;
- « Que le tarif prévoit, dans les cas jugés nécessaires au début du processus, qu'une séance individuelle additionnelle gratuite est disponible pour le dépistage de la violence conjugale. » Recommandation numéro 34.

Troisième rapport d'étape

Dans le rapport de 2001, il était indiqué que le Comité examinerait la problématique de la violence intrafamiliale et conjugale ultérieurement. Pour les fins du Troisième rapport, la violence intrafamiliale n'a pas été abordée, mais seulement la violence conjugale. La violence intrafamiliale serait à traiter à l'avenir, si le ministre de la Justice juge à propos de l'inclure au mandat du Comité. Toutefois, il est important de préciser que cette violence est traitée dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* alors qu'en médiation, c'est la mise en présence des parents dont il est question.

Le Comité a déposé [en 2009] un Troisième rapport d'étape faisant suite à ceux présentés en décembre 1998 et juin 2001. Le Comité a également formulé des recommandations en juin 1999 visant essentiellement à améliorer la qualité des services offerts en médiation familiale en augmentant les exigences relatives aux conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et en établissant de nouvelles règles quant à la prolongation de l'engagement de deux ans des médiateurs ainsi qu'à l'annulation d'une accréditation. »

Il ressort de ces analyses et réflexions le constat suivant en lien avec la violence conjugale : « L'analyse par le Comité du rôle du médiateur familial dans les cas de violence conjugale a fait ressortir la complexité de la situation et la nécessité de distinguer les sortes de violence, l'importance du dépistage des types de violence afin de bien évaluer les risques associés, les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les services appropriés tant pour la victime que pour la personne qui agresse. Il apparaît aussi important que le médiateur ait toute la formation nécessaire pour effectuer une bonne analyse ainsi que les références appropriées selon les besoins spécifiques des deux ex-conjoints. »

La situation au Canada

Les informations sur le Canada présentes dans cette partie ont été prises dans le 3^e rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale.



La situation de la médiation familiale dans des cas de violence conjugale est en évolution dans la plupart des provinces. Certaines ont adopté des politiques régissant cette problématique alors que d'autres sont en réflexion sur le sujet. On retrouve, dans chaque province, un service de médiateurs publics en plus de certains médiateurs privés qui exercent cette profession. Une page entière est dédiée à la situation au Québec à la page 28. Voici la synthèse d'Audrey...



Formation reçue selon les provinces

En ce qui a trait à la violence conjugale, les médiateurs publics reçoivent généralement de la formation qui varie d'une province à l'autre. En ce qui concerne les médiateurs privés, il est difficile, voire impossible, de déterminer leur manière de fonctionner dans les cas où il y a présence de violence conjugale puisqu'il y a très peu d'information concernant leurs habitudes, contrairement aux médiateurs publics.



Colombie-Britannique : La formation sur la violence conjugale fait partie intégrante de la formation préalable à l'embauche des médiateurs publics.



Alberta : Les médiateurs ne reçoivent aucune formation particulière en la matière.



Saskatchewan : La formation sur la violence conjugale fait partie intégrante de la formation préalable à l'embauche des médiateurs publics.



Manitoba : Les médiateurs publics reçoivent tous une formation de 23 heures dispensée par un instructeur approuvé par Médiation Familiale Canada.



Ontario : Les membres accrédités de l'« *Ontario Association of Family Mediation (OAFM)* » ont reçu une formation de 14 heures tandis que les non-membres n'ont aucune formation.



Nouveau-Brunswick : Les médiateurs membres de MFC ont reçu une formation d'au moins 21 heures et les autres assistent à des ateliers et à des séminaires sur le sujet.



Île-du-Prince-Édouard : Les médiateurs du Tribunal unifié de la famille de l'Île-du-Prince-Édouard doivent se procurer eux-mêmes la formation requise en cette matière tandis que les autres médiateurs sont responsables de leur formation à cet effet.



Nouvelle-Écosse : La formation aux médiateurs publics est d'au moins 14 heures.



Terre-Neuve : Une formation maison est donnée par un conseiller.

Processus et moment de dépistage de la violence :

Le processus de dépistage de la violence s'effectue différemment, d'une province à l'autre. Certains le font à l'aide d'outils tels que des questionnaires ou des protocoles particuliers. Le moment d'effectuer le dépistage est également différent.



Colombie-Britannique : Le dépistage s'effectue à la première séance de médiation.

Dans les autres provinces : Le dépistage a lieu lors d'une séance préparatoire (appelée *intake session*). Cette séance de dépistage se déroule sur base individuelle dans chaque province. Certains poursuivent le dépistage tout au long du processus de médiation.



Poursuivre ou non la médiation en cas de violence conjugale

Les avis sont partagés quant à la décision de poursuivre ou non la médiation dans ce contexte.



Colombie-Britannique : On accepte de poursuivre la médiation seulement lorsqu'il s'agit d'un cas de violence passée et que la situation entre les parties est calme (ex. plainte au criminel déjà réglée). Dans les autres cas, il est impossible de poursuivre la médiation.



Alberta : La médiation se poursuit malgré la présence de violence conjugale.



Saskatchewan : La médiation se poursuivra également si les mesures de sécurité sont suffisantes pour protéger les parties en cause.



Manitoba : Il appartient au médiateur de décider s'il est possible de poursuivre lorsque certaines circonstances sont présentes, notamment la reconnaissance de la violence par les parties et la mise en place d'un plan de sécurité. Par contre, il ne sera jamais possible de poursuivre s'il y a eu violence envers les enfants.



Ontario : Il est possible, dans de très rares cas, que la médiation ait lieu si la personne victime insiste pour continuer et qu'un superviseur l'autorise.



Nouveau-Brunswick : On ne procède jamais à la médiation dans les cas de violence conjugale. Cette province a établi depuis 2002-2003, à la demande de la population, un « service de règlement sûr » qui s'apparente à de la conciliation.



Île-du-Prince-Édouard : Il appartient au médiateur de décider s'il est possible de poursuivre lorsque certaines circonstances sont présentes, notamment la reconnaissance de la violence par les parties et la mise en place d'un plan de sécurité.



Nouvelle-Écosse : On ne procède jamais à la médiation en cas de violence conjugale.



Terre-Neuve : On évalue au cas par cas. La décision de poursuivre la médiation varie selon ce qui a été fait en réponse à cette violence, si elle est toujours présente et s'il y a des ordonnances interdisant tout contact.

Position des provinces canadiennes au sujet de la poursuite de la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale

Accepte de poursuivre la médiation	Alberta, Saskatchewan
Accepte de poursuivre, selon les circonstances (Le médiateur décide si la médiation est appropriée en évaluant les circonstances.)	Manitoba (jamais approprié s'il y a eu de la violence envers les enfants), Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador
Refuse de poursuivre la médiation en général, mais accepte si la violence est passée	Colombie-Britannique
Refuse de poursuivre la médiation en général, mais lorsque la sécurité n'est pas compromise	Ontario (dans de très rares cas)
Refuse de poursuivre la médiation	Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick



Lorsque la médiation se poursuit, la plupart des provinces prévoient une manière différente de procéder



Colombie-Britannique : Dans les quelques cas de violence passée où ils acceptent de poursuivre la médiation, on peut procéder sur une base individuelle.



Alberta : Un plan de sécurité est établi qui peut inclure des arrivées et des départs décalés et parfois l'utilisation de personnes de soutien. Il est aussi possible de pratiquer une forme différente de médiation, appelée « *shuttle mediation* », qui fait en sorte que les conjoints ne retrouvent pas dans la même pièce lorsqu'ils ne sont pas à l'aise de se faire face. C'est le médiateur qui fait le lien entre les parties.



Saskatchewan : Un plan de sécurité est établi qui peut inclure des arrivées et des départs décalés et parfois l'utilisation de personnes de soutien. Il est aussi possible de pratiquer une forme différente de médiation, appelée « *shuttle mediation* », qui fait en sorte que les conjoints ne retrouvent pas dans la même pièce lorsqu'ils ne sont pas à l'aise de se faire face. C'est le médiateur qui fait le lien entre les parties.



Manitoba : Un plan de sécurité est établi qui peut inclure des arrivées et des départs décalés et parfois l'utilisation de personnes de soutien.



Ontario : Il est aussi possible de pratiquer une forme différente de médiation, appelée « *shuttle mediation* », qui fait en sorte que les conjoints ne retrouvent pas dans la même pièce lorsqu'ils ne sont pas à l'aise de se faire face. C'est le médiateur qui fait le lien entre les parties.



Nouveau-Brunswick : Refuse de poursuivre la médiation s'il y a violence conjugale, mais a instauré un « service de règlement sûr », vu la demande grandissante depuis 2002-2003. Ce service est similaire à la conciliation puisque le travailleur social rattaché à la cour a pour rôle de transmettre les propositions de leur client (victime) à l'autre partie.



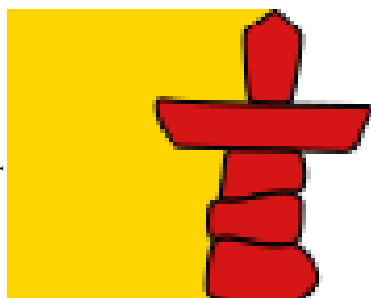
Île-du-Prince-Édouard : Un plan de sécurité est établi qui peut inclure des arrivées et des départs décalés et parfois l'utilisation de personnes de soutien.



Nouvelle-Écosse : Refuse de poursuivre la médiation s'il y a violence conjugale.



Terre-Neuve : Il est possible de pratiquer une forme différente de médiation, appelée « *shuttle mediation* », qui fait en sorte que les conjoints ne retrouvent pas dans la même pièce lorsqu'ils ne sont pas à l'aise de se faire face. C'est le médiateur qui fait le lien entre les parties.



Crédit : Wikipédia



Situation particulière au Nunavut

Au Nunavut, un service de médiation a été mis sur pied à Iqaluit et un projet pilote est en cours à Cape Dorset. Les services sont offerts gratuitement et ils sont accessibles sur une base volontaire. Lors des séances de médiation, on peut y aborder toutes les questions touchant la garde, les droits de visite et de sortie ainsi que la pension alimentaire pour enfant.

Les séances sont adaptées aux réalités des Inuits dans le sens que l'on y combine des techniques de résolution de problème selon une approche traditionnelle Inuit. Pour pratiquer la médiation familiale, les médiateurs publics doivent avoir suivi une formation de 80 heures, qui inclut de la formation sur la violence conjugale. Par contre, ils n'ont pas à être accrédités ni à appartenir à une association en particulier. En matière de violence conjugale, leurs règles sur la médiation interdisent de poursuivre lorsqu'il y a eu menace, violence ou intimidation. Par contre, la médiation sera permise si, après le dépistage, le médiateur détermine que les parties ont la capacité de poursuivre la médiation avec un processus spécial. Le médiateur doit s'assurer que la médiation sera sécuritaire et équitable. La séance peut se dérouler dans des salles séparées ou les séances peuvent avoir lieu.

(Source : 3^e rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale)
(Crédits images : Wikipédia)

La situation au Québec

« Contrairement aux autres provinces canadiennes dont certaines ont des politiques administratives à l'égard de leur personnel, le Québec est la seule province qui a adopté un règlement sur la médiation, lequel permet notamment d'établir les conditions d'accréditation et les règles et obligations auxquelles doit se conformer le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Il faut aussi mentionner que la majorité des médiateurs sont des professionnels œuvrant en pratique privée et que l'on ne peut leur imposer des règles de fonctionnement comme cela peut être fait pour des employés de l'État.



Credit : Wikipédia

Formation reçue

Dans le cadre de la formation de base, au moins 6 heures consacrées à la sensibilisation de la problématique de la violence intrafamiliale, particulièrement la violence conjugale.

Les membres du Comité se demandent si le contenu du cours lors de la formation de base est suffisant. On se demande également si l'exercice de la médiation dans un contexte de violence conjugale pourrait devenir une « spécialisation » et par conséquent nécessiter une formation additionnelle spécialisée. Le Comité de suivi a fait plusieurs recommandations à propos de la formation des médiateurs.

Dépistage

Bien qu'il y ait des outils mis en place, rien n'oblige un médiateur à les utiliser. En effet, au Québec, aucune règle ne prévoit spécifiquement le dépistage systématique de la violence conjugale dans le cadre de la médiation familiale.

Le Comité de suivi recommande que les médiateurs soient tenus à une obligation de connaissance d'outils de dépistage de la violence conjugale. Mais il est important pour le Comité de ne pas créer une obligation de résultat, mais plutôt une obligation de moyen. Il ne s'agit pas non plus de dépister systématiquement, mais d'utiliser les outils lorsqu'un déséquilibre est remarqué.

Poursuivre ou non la médiation familiale en cas de violence conjugale

Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre. La décision appartient donc au médiateur.

Manière de procéder lorsque la médiation se poursuit

Chaque médiateur procède sur une base individuelle et doit opter pour une approche sensible et prudente considérant autant les besoins de sécurité et d'intégrité de tous les membres de la famille. Le Comité de suivi recommande que soit ajouté au Guide de normes de pratique, les devoirs du médiateur suivants dans les cas de violence conjugale :

- évaluer le potentiel de danger et de succès possibles;
- s'assurer du respect du plan de sécurité par les personnes;
- mettre fin à la médiation s'il n'apparaît pas possible de rééquilibrer le pouvoir. »

(Source : 3^e rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale)

Positions des chercheurs et des intervenants au Québec

En mai 2004, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition organisait à l'Université de Montréal une conférence (Conférence québécoise sur la violence conjugale : *Vivement la sécurité ! Dégager de nouvelles perspectives pour la protection des femmes et des enfants*) réunissant chercheurs universitaires et intervenants sur le thème de la violence conjugale.



Crédit : RPMHT



Crédit : Remue-Ménage

« Johanne Carbonneau a rédigé la synthèse d'une centaine d'interventions présentée à ce colloque, synthèse intitulée *Violence conjugale, des spécialistes se prononcent*. Le livre est en effet conçu de manière à donner un aperçu très général de la problématique de la violence conjugale et des principales questions et défis que pose l'intervention en la matière. Deux positions sont adoptées dans cette synthèse : d'une part, l'analyse et l'intervention féministe en constituent la toile de fond théorique et d'autre part, la violence conjugale y est principalement envisagée sous l'angle des femmes victimisées. Ces positions, aussi légitimes soient-elles, ont toutefois des effets regrettables. Les débats théoriques sur la manière d'envisager et de construire la problématique de la violence conjugale sont neutralisés. Pourtant, en dépit de l'analyse et de l'intervention féministe, d'autres modèles d'intervention sont utilisés (par exemple les approches humaniste, psychodynamique et systémique). Il aurait été enrichissant que ces approches soient minimalement discutées. L'autre effet de cette double position est l'occultation des

pratiques d'intervention auprès des conjoints violents. Ces pratiques d'intervention auraient pu être présentées sans les reléguer d'emblée à une nouvelle figure de l'antiféminisme (p. 29). Le dernier effet regrettable de cette double position est la stigmatisation des pratiques alternatives (en particulier la médiation), des pratiques systématiquement suspectées de reproduire les rapports inégalitaires entre hommes et femmes, de compromettre la sécurité des femmes et de cantonner la violence conjugale à la sphère privée sans qu'une analyse fouillée des forces et des limites de telles approches n'y soit intégrée. »¹

¹ Mylène Jaccoud, Remue-ménage, 2005, 244 p. Revue : Recherches sociographiques, Volume 47, numéro 2, mai-août 2006, p. 438-44, id.erudit.org/iderudit/014233ar

Positions de regroupements en violence conjugale à la suite de la publication du 3^e rapport d'étape du Comité de suivi

Le Comité de suivi dont on vient de parler était composé entre autres d'une représentante de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ). Elle et une autre membre ont démissionné, car elles estimaient alors avoir fait toutes les représentations nécessaires du Comité de suivi. La représentante de la FAFMRQ a fourni un rapport complet au ministre de la Justice. Vous trouverez dans les pages suivantes la position de la FAFMRQ ainsi que celle de FRHQ à la suite de la publication du 3^e rapport d'étape du Comité de suivi.

Fédération des associations des familles monoparentales et recomposées du Québec

« De plus en plus, on tente de sensibiliser les parents aux effets d'une rupture sur leurs enfants et d'en amoindrir les conséquences. [La médiation familiale propose aux couples en instance de séparation de voir s'il n'y a pas moyen qu'ils s'entendent avant qu'ils ne s'adressent au Tribunal. La mise en place de ce précieux programme a certainement permis à un grand nombre de parents de réduire les coûts juridiques relatifs à la rupture.]

Cependant, la médiation n'est pas une panacée. C'est un processus volontaire basé sur la bonne foi des parties en cause. Ainsi, un avocat peut exiger que la partie adverse fournisse les pièces requises, mais le médiateur n'a pas ce pouvoir-là. De plus, il doit y avoir un équilibre entre les parties en présence, autrement, aucune médiation n'est possible.

Ceci vaut pour les cas de violence familiale ou conjugale où la FAFMRQ considère qu'il n'y a pas de médiation possible. En novembre 2004, la Fédération s'est d'ailleurs retirée du Comité de suivi mis sur pied en même temps que la Loi, car les travaux qui restaient à faire concernaient la médiation en situation de violence et que la position de la FAFMRQ était claire à ce sujet. Elle l'a d'ailleurs signifié au ministre de la Justice en produisant son propre rapport, conjointement avec le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC) et la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDQ)....

Dans leur rapport déposé conjointement au ministre de la Justice, le RPMHTFVVC, la FRHFVDQ et la FAFMRQ avaient recommandé que des mesures précises soient inscrites dans le règlement sur la médiation familiale afin de protéger les victimes de violence conjugale. Selon ces organismes, la position du Comité de suivi de modifier le modèle de médiation afin de l'adapter aux situations de violence conjugale prive les victimes de leurs droits et de leur sécurité en ayant pour effet de prolonger indûment la relation abusive.

Ainsi le rapport conjoint recommandait « *que le règlement soit amendé pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux* ».

Pour la FAFMRQ et les groupes qui interviennent en violence conjugale, les recommandations du Comité de suivi sont non seulement insuffisantes, mais elles pourraient également être néfastes en installant un faux sentiment de sécurité chez les victimes.

Au moment de la rupture, la femme victime de violence conjugale est prête à tout laisser tomber, parfois au risque de sa sécurité et de celle de ses enfants, pour acheter ce qu'elle croit être la paix. Pour ce qui est des médiateurs, bien que 6 heures de formation sur la problématique de la violence conjugale soient prévues dans leur accréditation, cette mesure est non seulement insuffisante pour faire d'eux des professionnels véritablement aptes à intervenir dans les cas de violence, mais elle pourrait également leur conférer un faux sentiment de compétence.

Les drames familiaux qui font la manchette ces derniers mois illustrent bien la complexité et les dangers potentiels liés à la rupture en contexte de violence conjugale. Rappelons que ces drames ne sont pas l'apanage exclusif des familles à faible revenu.

Finalement, pour la Fédération et pour les groupes qui interviennent en violence conjugale, on doit impérativement s'assurer que tous les moyens ont été mis en œuvre de façon à soustraire les cas de violence conjugale de tout processus de médiation, incluant la séance d'information.

Si l'objectif poursuivi par les modifications proposées dans le projet de règlement vise à améliorer le Service de médiation familiale, force est de constater qu'elles ratent la cible. Bien que, à première vue, les changements puissent paraître mineurs, au final, les parents disposeront de moins de temps de médiation privée pour parvenir à une entente. D'autre part, le fait de conférer un caractère obligatoire à la séance d'information de groupe, d'allonger sa durée et d'en modifier les visées, vient carrément à l'encontre du caractère libre et volontaire du processus de médiation. »

(Sources : www.fafmrq.org/files/avis-fafmrq-mediation2012.pdf)

www.fafmrq.org/federation/2009/06/comite-de-suivi-sur-la-mediation-familiale.html



Crédit : FAFMRQ

Fédération des ressources d'hébergement du Québec

« Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques de la Commission des institutions sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile déposé par le ministre de la Justice, Monsieur Jean-Marc Fournier.

Celui-ci fera état de l'argumentaire de la Fédération concernant l'implantation de la médiation familiale en contexte de violence conjugale et par conséquent portera plus particulièrement sur le chapitre II *La médiation en cours d'instance et les dispositions relatives s'y rattachant* qui s'inspire du 3^e rapport d'étape du Comité de suivi, signé par la ministre de la Justice en avril 2008.



Crédit : FRHQ

Or depuis la mise sur pied des services de médiation familiale, la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale et familiale est un enjeu majeur pour la Fédération et ses maisons membres, et surtout pour les femmes et les enfants violentés, hébergés ou non auprès desquels nous intervenons. Nous avons rédigé à cet effet en octobre 2009, un mémoire intitulé *Réactions quant au 3^e rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale* (avril 2008) présentant les enjeux soulevés, entre autres quant à la sécurité des victimes de violence conjugale et familiale, ainsi que nos recommandations. Ce mémoire fut déposé auprès de divers ministères et instances gouvernementales concernés... Qui plus est, nos recommandations ont été déposées dans le cadre des consultations visant l'élaboration du 2^e plan d'action de la politique d'Égalité et du 3^e plan d'action gouvernemental en violence conjugale. Nos recommandations sont restées, malheureusement lettre morte auprès du ministre de la Justice, et nous continuons de constater les effets néfastes de l'implantation de la médiation en contexte de violence conjugale et familiale, grâce aux témoignages mêmes des victimes qui sollicitent nos services contrevenant à l'esprit même du nouveau projet de loi stipulant en préambule que : « Cet avant-projet de loi vise à instituer le nouveau Code de procédure civile ayant principalement pour objectifs d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. » Nous constatons à regret que le libellé et l'esprit des articles du Chapitre II de l'avant-projet de loi tiennent encore peu compte de la problématique de la violence conjugale et familiale et de ses impacts sur les victimes et même les occultent.

Conséquemment, la Fédération maintient son désaccord avec la poursuite de la médiation en contexte de violence conjugale lorsque celle-ci a été dépistée. En effet, les prémisses nécessaires à la réussite du processus de médiation ne sont pas présentes dans un tel contexte, puisque la violence conditionne un rapport de pouvoir inéquitable contraire aux fondements d'une négociation saine et respectueuse, à la base même du concept de médiation et de l'esprit de l'avant-projet de loi. Dans cette perspective, la sécurité (physique et psychologique) des victimes (comme stipulée dans les 9 principes directeurs de la Politique gouvernementale en matière d'intervention en violence conjugale) doit primer sur toute autre considération et donc invalidée toute poursuite de quelque façon que ce soit du processus de médiation.

Malgré toute la volonté des médiateurs et médiatrices (majoritairement des avocats-es) d'être formés quant à l'identification et les impacts de la violence conjugale, nous ne pouvons endosser le fait que l'on s'en remette à leur jugement quant à leur capacité de poursuivre le processus de médiation dans un tel contexte. L'objectif fondamental de la formation doit leur permettre de dépister et de référer le cas échéant aux ressources spécialisées dans le domaine de l'intervention en matière de violence conjugale et de judiciariser le dossier.

[Notre] mémoire présente de façon plus précise l'argumentaire faisant état de la position de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec. »

Voici quelques citations de la FRHQ qu'Isabelle a fait ressortir du rapport :

« Nous convenons, dû à la particularité de la problématique et de ses effets, que la médiation doit être retirée de toute situation où la problématique de la violence conjugale et familiale est identifiée. Nous ne remettons pas en cause les qualités et les compétences des intervenants médiateurs, mais bien la médiation en relation avec une problématique qui se caractérise par un cycle de violence amputant, de par sa nature, toutes conditions propices à une saine médiation. »

« Les données statistiques canadiennes et québécoises démontrent néanmoins que les contextes de rupture, de séparation, et de divorce où interviennent les médiateurs sont hautement à risques de violence, ce que le 3e rapport occulte. En effet, celui-ci ne soulève pas certains éléments du rapport de Monsieur Justin Lévesque quant au fait que les médiateurs participants (Projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors des conflits en médiation familiale) ont fait valoir que malgré leur appréciation des outils utilisés, malgré le fait qu'ils estimaient mieux connaître les couples concernés par leurs interventions, ceux-ci mentionnaient que la détection d'un contexte de violence conjugale et la différenciation avec une situation hautement conflictuelle était toujours difficile à actualiser pour plusieurs. »

« Le rapport 3 relate un nombre élevé de couples arrivant à une entente en médiation entre autres de garde partagée, malgré le contexte sous-jacent de violence. Cependant aucune mention n'est faite quant à un processus de validation auprès de la victime, quant à la sécurité et l'équité de l'entente de même que l'indice de persistance ou non des actes de violence suite au règlement. Fait d'autant plus inquiétant pour nous, est que plusieurs médiateurs, ayant détecté une problématique de violence au sein d'un couple, ne réfèrent pas celui-ci auprès de ressources spécialisées (maisons d'hébergement, services pour conjoints violents) et maintiennent le processus de médiation sans mettre en place de mesures particulières de protection.

« En ce qui concerne les enfants, la médiation familiale est perçue, le plus souvent à juste titre, comme une méthode de règlement des conflits qui vise d'abord et avant tout à rechercher leur meilleur intérêt. Or dans une situation de violence conjugale, le meilleur intérêt de l'enfant est d'être soustrait à cette situation de violence et d'être en sécurité. On sait aussi que la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale est indissociable de celle de leur mère. Voilà donc une autre raison qui motive notre position contre l'utilisation de la médiation familiale ou tout autre mode alternatif de règlement des conflits.

(Source : Réactions quant aux dispositions du Chapitre II concernant la médiation familiale Avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile, déposé en décembre 2011)

La situation en France

La médiation familiale peut-elle être un outil adapté en cas de violence conjugale? Les réponses divergent, comme on peut le constater à la lumière d'un article rédigé par Geneviève Cresson intitulé *Médiation familiale et violence conjugale*. Voici donc les pour et les contres de la médiation familiale en cas de violence conjugale qui ressortent de cet article :



Crédit : Wikipédia

POURS

- ❖ Diminution des conflits
- ❖ Diminution du délai pour résoudre les conflits
- ❖ Diminution des coûts de la justice
- ❖ Le recours à la médiation peut permettre éventuellement de **retrouver un dialogue entre les parents sur un autre mode que la domination par la violence**. Tant qu'il y avait un violent et une victime, il n'y avait pas de raison de se parler et c'est aussi parce qu'on ne pouvait pas se parler que la violence éclatait.
- ❖ La médiation familiale pose un **cadre protecteur dans lequel évoluent les débats**. Craindre qu'une des parties impose son pouvoir et ses solutions montre une part de méconnaissance de ce qu'est la médiation familiale : c'est la tâche du médiateur d'arrêter une médiation qui ne se fonderait pas sur l'équilibre des forces
- ❖ Un médiateur se caractérise par sa **neutralité à l'égard de chacune des deux parties**. Son rôle n'est pas de prendre parti pour l'un ou l'autre, mais de guider en toute équité la recherche de solutions acceptées par l'un et par l'autre. Son rôle n'est pas de trancher un litige, mais de rétablir des liens familiaux et parentaux suite à une rupture du dialogue
- ❖ Permet de construire des liens et des accords. Le « **bien de l'enfant** », notamment le droit de l'enfant à entretenir des relations avec chacun de ses deux parents — quels que soient les rapports existant entre ceux-ci — est invoqué comme argument en faveur du maintien des liens, après la rupture, entre l'enfant et le parent non-gardien, et donc de fait entre les deux parents, dans la plupart des cas.



Crédit : Microsoft Word - Clipart

CONTRES

- ❖ Dans une situation de violences conjugales, **il existe de forts risques qu'une femme accepte la médiation pour de « mauvaises raisons »** : espoir que la médiation mette un terme à la violence ou incompréhension de son droit à la refuser [en raison de sa peur permanente], craintes des conséquences néfastes de son refus sur la procédure.



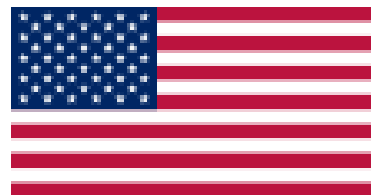
Crédit : Microsoft Word - Clipart

- ❖ Le médiateur ne peut œuvrer si les conditions minimales de participation ne sont pas requises. La liberté de pensée et d'expression doit être, sinon la médiation est tronquée.
- ❖ La médiation n'ayant pas les moyens de renverser ce rapport de force dans les cas de violence, elle doit être refusée **« car elle prendrait le risque d'entériner des rapports de force ou des fonctionnements pervers »**.
- ❖ Inégalité entre les hommes et les femmes : l'accompagnement des femmes dans leurs démarches légales à la Cour nous a permis d'observer les **pressions de toutes parts, incluant celles des avocats, pour «arriver à une entente» avant de passer devant le juge**.
- ❖ **Rien ne prépare particulièrement les médiateurs à détecter ou démasquer la violence conjugale**. Au contraire, on peut craindre qu'ils partagent la cécité ou un certain nombre d'idées fausses sur ces situations.
- ❖ **La médiation ne doit pas contribuer à privatiser et/ou à minimiser la nature criminelle de la violence domestique. La médiation ne doit pas non plus devenir pour les conjoints violents un outil pour avoir accès à leur conjointe et/ou pour les contrôler**. La médiation peut être un processus adéquat pour certains et nuisible pour d'autres, d'où la nécessité que, dans leur formation, les médiateurs et médiatrices soient formés adéquatement afin de s'assurer que les participants, surtout les femmes, soient bien compris dans leur réalité personnelle et sociale.

Source : Cresson Geneviève, « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahiers du Genre*, 2002/2 n° 33, p. 201-218. DOI : 10.3917/cdge.033.0201
<http://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2002-2-page-201.htm>

La situation aux États-Unis

Ce qui ressort de la recherche de Caroline en matière de médiation familiale dans les cas de violence conjugale aux États-Unis est que le pays semble s'opposer fortement à la médiation dans les cas de violence conjugale. Il y a certains degrés de violence qui peuvent fonder une admission à la médiation.



Credit : Wikipédia

Certains tests sont suggérés aux médiateurs pour déterminer l'admissibilité. Plusieurs États ont adopté des lois qui obligent la médiation avant d'entamer des procédures judiciaires en cas de divorce, mais la plupart de ces lois font une exception en présence de violence conjugale. On dit aussi que malgré les avantages de la médiation (sauve du temps, de l'argent, etc.), la médiation en contexte de violence conjugale peut encourager la continuité de cette violence étant donné qu'il s'agit d'un processus privé et « intime ». Voici quelques extraits de sa recherche qui démontrent la position générale des Américains :

« Domestic violence is prevalent and common in American families. Mediation as a pre-litigation alternative for divorcing couples is growing in popularity and usage. A growing number of states now mandate that couples mediate for family issues such as custody and visitation prior to court intervention. »

« Pre-mediation screening is highly recommended by many practitioners in the field to determine which cases can be mediated and which cases are not suitable for mediation. »

« There are tools in existence that have been designed to assess issues of domestic violence. The interviewer asks questions specifically about domestic violence. »

(Source : www.mediate.com/articles/vestala3.cfm)

« Some state legislatures have responded to the need to exclude abused parties from mediation.

New Mexico: enacted the first exemption statute, and many states followed.

California: amended its statute to provide an exemption for domestic violence.

New Hampshire: requires exemption when either party asserts abuse has occurred "unless the alleged victim requests mediation, and the mediator is made aware of the alleged abuse."

Ohio: permits the court to consider abuse, but allows mediation if the court finds it appropriate.

Illinois: the court may order mediation for visitation disputes, except where there is evidence of domestic violence.

North Carolina: courts may waive mediation in cases involving domestic violence.

Utah: provides an exemption from mediation where mediation "would cause undue hardship to or threaten the mental or physical health or safety of either of the parties or a child or children of the parties."

Florida: provides a mediation exemption if there is a "significant history of domestic abuse which would compromise the mediation process."

Maine: child-custody statute requires the mediator to consider any history of domestic abuse. »

(Source : www.law.fsu.edu/journals/lawreview/issues/231/gerencse.html)

« No state *requires* screening for domestic violence and abuse before mediation begins. In fact, some states do not provide an exemption from mediation even when screening indicates that a significant history of abuse exists. This practice must change. Legislatures must require screening by participants at every level, and an exemption from mediation when participants find domestic abuse. In incorporating concerns about domestic abuse into mediation statutes, legislatures should provide guidance to the participants by defining the types of abuse that might compromise the process and, therefore, should be identified during the screening process. »

« Court-sponsored mediation is prevalent today in the United States and in foreign countries, including Canada and England. In some states, only two percent of filed cases are resolved by adjudication. Many cases are sent to mediation, and approximately seventy percent settle at the mediation conference. Most of the remaining thirty percent settle before trial, often as the result of the process begun in mediation. For example, the number of reported mediated cases in Florida increased from 34,000 in 1989 to almost 50,000 in 1991. This movement toward mediation reflects a relatively long-term trend in Florida's judicial system. »

« Family mediation is available through public and private forums. Some states have enacted statutes providing either mandatory or discretionary mediation of family matters. Additionally, some state courts have instituted mediation by court policy without statutory guidelines. At least thirty-four states and the District of Columbia have some type of court-based mediation program for domestic relations cases. State programs are used to resolve custody, child support, and other financial issues, such as alimony and property distribution. »

« In 1981, California became the first state to require mandatory mediation. Now, many jurisdictions have similar statutes. Regardless of whether a statute requires mediation or authorizes mediation, once a court orders participation in the mediation process, the parties must mediate unless a statute provides for exemption. »

« Critics of mediation observe that mediation is desirable only when the parties' bargaining power is relatively equal. Legislatures in two states have included caveats that should be considered by all states mandating mediation. Some authorities recommend expanding the definition of domestic violence beyond physical assault to include economic, emotional, and sexual assault. Many family matters can be successfully mediated if abuse has not created an unequal balance of power. The key is to distinguish chronic abuse cases, always inappropriate for mediation, from cases of limited abuse. Unfortunately, no bright-line test exists. »



Crédit : Microsoft Word - Clipart

« All well trained mediators know that we cannot mediate violence. Do we accept the idea that domestic violence is "escalation of conflicts"? Not all of us choose to use violence to address conflict; much violence occurs with no stimulus. The use of violence is always separate from the issue of conflict resolution. But in addition it important to understand that mediating any situation between partners where abuse has been perpetrated is mediating violence, because any negotiation between the partners for any reason is a subject of the abuser's terrorism. Perhaps it would be helpful to think about mediation in other situations. Would we mediate an issue between a rapist and his 14 year old victim? Between a father and the 10 year old child he sexually abused for several years? »

« In order for mediation to work and to not make situations worse the parties involved must have equal power and must share some common vision of resolution. To engage an abuser and a victim in a process that implies equal responsibility is damaging to both. The victim is once again made to feel responsible for the abuser's behavior, and the abuser is allowed to continue to not accept full responsibility for his behavior choices. »

« While mediation appears to be a safe way to intervene in many situations, the best way to protect the rights of victims who are in unequal and dangerous relationships to their abusers is to engage in adversarial proceedings which can punish or deter criminal conduct. »

« The goals of mediation, which include reaching agreement, reconciling the parties, recognizing mutual responsibility for the problem, and keeping cases from the court system, are at the core incompatible with the goal of stopping abuse. Mediation allows abusers to continue to blame the victim for the abuse, and contributes to the victim blaming herself, rather than empowering her to access her rights and options for safety and justice. Mediation can also prevent formal charges or justice system interventions that are entirely appropriate in many cases serious enough to warrant criminal charges. »

« Domestic violence must be prosecuted in public, as the public offense that it is. To relegate any aspect of it to a private process like mediation is to silence the victim as seriously as has been done for generations prior to the current understandings, laws and interventions. »

« Mediation can only work if a change in attitudes or perceptions can solve the issue, if the issue is truly a disagreement or conflict, if power is equal between the parties, if no punishment or legal consequence is needed, and if both parties are capable of carrying out the agreement. »

(Source : www.biscmi.org/documents/MEDIATION_AND_DOMESTIC_VIOLENCE.html)

« In order for mediation to work and to not make situations worse the parties involved must have equal power and must share some common vision of resolution. »

« Pros of Mediation

Mediation works best for couples who want to talk through their issues together and work amicably to reach a mutually beneficial solution. For most couples, it produces a better divorce agreement and better custody and parenting arrangements.

The following are some of the advantages of mediating your divorce:

- The divorcing couple retains control of the process.
- Timely and cost-effective.
- The agreement is more flexible.
- The process improves the communication skills of the participants.

Cons of Mediation

Mediation is not ideal for all circumstances. It is less likely to work in the following situations:

- There is a great deal of animosity in the relationship.
- There is a history of violence or abuse in the relationship. »

(Source : www.jacobymeyers.com/pros-and-cons-mediation.html)



Crédit : Microsoft Word - Clipart